COUR DES COMPTES

----------

PREMIERE CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 51088***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE LA GUADELOUPE

RECETTE PRINCIPALE

DE GRANDE-TERRE-SUD-POINTE-A-PITRE

Exercices 1999 et 2000

Rapport n° 2007-869-0

Audience publique du 5 février 2008

Lecture publique du 10 juin 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 43138 en date du 2 juin 2005, envoyé à fin de notification le 30 novembre 2005, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux de la Guadeloupe pour les exercices 1990 à 2002 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

HG

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Chatelain, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 89 du 29 janvier 2008 du procureur général de la République ;

Vu la lettre du 18 janvier 2008 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Chatelain, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X, ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE **:**

**Exercice 1999**

M. X, comptable

Débet n° 1

Attendu que M. Jean-Claude Y était redevable d’un montant de 30 750,94 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement en 1997 et 1998 ; qu’il a été déclaré en redressement judiciaire par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 11 juin 1999 ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure judiciaire ; que, conformément aux dispositions de l’article 66 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le délai de déclaration des créances expirait au terme du délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture de la procédure de redressement judiciaire au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; que la créance de 30 750,94 euros est éteinte depuis le 12 août 1999 à minuit, pendant la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste du 1er septembre 1997 au 10 avril 2001, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 30 750,94 euros au titre de sa gestion pendant l’année 1999, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, précise dans sa réponse à l’injonction prononcée que le dossier concernant M. Y n’a pas été conservé et qu’il ne peut pas apporter de précision sur cette affaire ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur le redevable dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l’encontre de M. Y, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 30 750,94 euros au titre de sa gestion pendant l’année 1999 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi l’extinction de la créance, soit le vendredi 13 août 1999 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n°4 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 1999, de la somme de trente mille sept cent cinquante euros quatre vingt quatorze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 août 1999.

Débet n° 2

Attendu que M. Pierre Z était redevable d’un montant de 23 853,22 euros de taxe sur la valeur ajoutée ; qu’il a été déclaré en redressement judiciaire par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 11 juin 1999, puis en liquidation judiciaire par jugement du 3 mars 2000 ; qu’une partie de la créance, soit 14 661,61 euros, n’a pas été déclarée au passif de la procédure judiciaire ; que, conformément aux dispositions de l’article 66 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le délai de déclaration des créances expirait au terme du délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; que l’action en recouvrement de la créance de 14 661,61 euros est éteinte depuis le 12 août 1999 à minuit, pendant la gestion de M. X ; que l’autre partie de la créance, soit 9 191,61 euros, mise en recouvrement après la déclaration du redevable en redressement judiciaire, par avis des 31 juillet, 16 août, 31 octobre et 31 décembre 1999, n’a donné lieu à aucune poursuite ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste du 1er septembre 1997 au 10 avril 2001, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 14 661,61 euros au titre de sa gestion pendant l’année 1999, ou toute justification à décharge, et de justifier des diligences faites pour le recouvrement de la créance de 9 191,61 euros, mise en recouvrement par avis des 31 juillet, 16 août, 31 octobre et 31 décembre 1999, après la déclaration du redevable en redressement judiciaire le 5 mars 1999 ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, précise dans sa réponse à l’injonction prononcée que le dossier concernant M. Z n’a pas été conservé et qu’il ne peut pas apporter de précision sur cette affaire ;

Considérant que la créance de 9 191,61 euros a été mise en recouvrement après la fin du délai ouvert pour la déclaration au passif de la procédure de redressement judiciaire ; qu’elle ne pouvait donc pas être déclarée par le comptable ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur le redevable dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l’encontre de M. Z, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 14 661,61 euros au titre de sa gestion pendant l’année 1999 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi l’extinction de la créance, soit le vendredi 13 août 1999.

Par ces motifs,

- l’injonction n° 5 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 1999, de la somme de quatorze mille six cent soixante et un euros soixante et un centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 13 août 1999.

**Exercice 2000**

Débet n° 3

Attendu que la SCI Pointe des châteaux était redevable d’un montant de 39 741,32 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis du 23 septembre 1983 pour un montant de 14 829,78 euros, du 9 novembre 1983 pour un montant de 1 034,37 euros, du 3 novembre 1983 pour un montant de 12 596,56 euros et du 1er mars 1985 pour un montant de 11 280,62 euros ; que des commandements de payer ont été signifiés les 22 décembre 1988 et 21 décembre 1992 ; que deux versements ont été effectués par la redevable les 21 août et 13 septembre 1996, ramenant la créance mise en recouvrement le 23 septembre 1983 à un montant de 10 565,28 euros ; qu’aucun acte de poursuite interruptif de la prescription de l’action en recouvrement quadriennale n’a été effectué après le dernier paiement du 13 septembre 1996 ; que la créance de 10 565,28 euros est prescrite depuis le 13 septembre 2000 à minuit, pendant la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste du 1er septembre 1997 au 10 avril 2001, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 10 565,28 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2000, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, n’a pas apporté de précision dans sa réponse à l’injonction ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de la créance depuis le dernier paiement intervenu le 13 septembre 1996, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 10 565,28 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2000 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 14 septembre 2000 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 2000, de la somme de dix mille cinq cent soixante cinq euros vingt huit centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 14 septembre 2000.

Débet n° 4

Attendu que l’association CRITT-BAC était redevable d’un montant de 17 144,26 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis des 16 mai et 30 septembre 1998 ; que l’association a été déclarée en redressement judiciaire par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 7 décembre 1999 ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure judiciaire ; que, conformément aux dispositions de l’article 66 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le délai de déclaration des créances expirait au terme du délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; que la créance de 17 144,26 euros est éteinte depuis le 8 février 2000 à minuit, pendant la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste du 1er septembre 1997 au 10 avril 2001, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 17 144,26 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2000, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, précise dans sa réponse à l’injonction prononcée que la procédure de liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d’actif le 13 octobre 2005 et que le défaut de déclaration de la créance en cause n’a donc probablement eu aucune incidence concrète pour le Trésor ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur le redevable dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l’encontre de l’association CRITT-BAC, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ; que le caractère irrécouvrable de la créance, qui ne pouvait être présumé au moment où il était tenu d’en déclarer l’existence, n’est pas une justification à décharge ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 17 144,26 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2000 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi l’extinction de la créance, soit le mercredi 9 février 2000.

Par ces motifs,

- l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 2000, de la somme de dix sept mille cent quarante quatre euros vingt six centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 février 2000.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le cinq février deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati, M.Lair et Mme Dos Reis conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.